PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DJOLIBA TRANSPORT

7 rue du progrès
93100 Montreuil

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0100013984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement DJOLIBA TRANSPORT implanté 56 rue GAETAN LAMY 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DJOLIBA TRANSPORT
- 56 rue GAETAN LAMY 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100013984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DJOLIBA TRANSPORT est inscrite au greffe de Bobigny pour une activité de Transports routiers de fret interurbains (4941A).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'activité exercée sur site (parking et réparations sur un site inférieur à 2000m²), le site n'est pas classable au titre de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La visite a permis de rencontrer le sous locataire du site qui est le gérant de la société Djoliba Transports. Cette société est inscrite au greffe de Bobigny pour une activité de Transports routiers de fret interurbains (4941A). 5 véhicules étaient présents sur le site le jour de la visite dont 3 fourgons et 2 voitures. Le gérant a indiqué à l'Inspection que les fourgons présents sur le site faisaient partie de sa flotte de véhicules de transports et que ce site sert principalement de parking bien qu'une activité de réparation de ces derniers y semble évidente. En effet, des bidons et de nombreuses taches d'huiles sont présents sur le site. L'activité de réparation de véhicules peut relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur). La surface de l'atelier doit atteindre 2000m² pour franchir le seuil de la déclaration ICPE, or le site en question ne fait qu'environ 450m². **Cette activité n'est pas classable sous cette rubrique 2930 compte tenu de la surface du site.** L'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage peut relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). La surface de la zone précise utilisée pour l'entreposage de ces véhicules doit atteindre 100 m² pour franchir le seuil de l'Enregistrement. Après vérification, aucun des véhicules présents sur place n'a le statut de véhicule hors d'usage. Par conséquent le site n'est pas classable sous la rubrique ICPE 2712. Les pouvoirs de police spéciale que confèrent le code de l'environnement au préfet ne lui permettent pas de réglementer le fonctionnement de ce site. En revanche, les pouvoirs de police que détient le maire de la commune d'Aubervilliers, au titre des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lui donnent compétence à agir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet